



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

20198-0XX55 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » DU 21 SEPTEMBRE

2018

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES GISEMENTS CLASSES DES COTES D'ARMOR

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU la délibération N°61/2018 du 19 juillet 2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;
- VU l'arrêté n° 2016-12693 portant classement administratif du gisement de coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-054 « Dates et lieux de Dépôt CRPMEM » du 31 août 2018 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du ~~07 septembre 2018~~ 05 juillet 2019 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du ~~17 août au 07 septembre~~ XX27 juillet au XX16 août 2019 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt d'une gestion spatiale des différents secteurs dans une optique d'exploitation durable des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de préserver les habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000,

ADOPTE

Article 1 - Périmètre du gisement

La pêche des coquilles Saint-Jacques dans le périmètre correspondant aux gisements classés de coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor est soumise à la détention d'une licence spéciale valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

Le périmètre du gisement est délimité comme suit :

- à l'Est, le méridien de la tour de l'Ile des Hebihens ;
- au Nord, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des zones de compétences des Préfets des régions Bretagne et Normandie ;
- au Sud, la ligne de basse-mer ;
- à l'Ouest, le méridien 03°38,5 W.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques dans ce périmètre.

Au sein de ce périmètre, le méridien des Héaux de Bréhat constitue la limite entre les gisements de Saint-Brieuc à l'Est et de Perros-Guirec à l'Ouest.

La gestion de la ressource dans ce périmètre peut être effectuée en distinguant ~~quatre zones~~ plusieurs secteurs au sein des gisements de Saint Brieuc et de Perros-Guirec (voir carte en annexe 1) :

1) Pour le gisement de Saint-Brieuc :

○ Le secteur 1 est délimité comme suit : Lost Pic (48°46'46 N / 2°56'25 W), Les Hors (48°39'35 N / 2°44'03 W), Caffa (48°37'50 N / 2°43'04 W), la bouée du Petit Bignon (48°36'49 N / 2°35'03 W), la bouée des Evettes (48°38'30 N / 2°31'28 W), le Cap d'Erquy (48°38'38 N / 2°29'18 W), la limite de basse mer.

○ Le secteur 2 est délimité comme suit :

- Limite Nord : la limite des eaux territoriales et/ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des régions Bretagne/ Normandie- ;
- Limite Sud : la ligne brisée passant par : le parallèle de La Croix, La Croix, le Phare du Paon, la Horaine (48° 53' 05 N - 02°55'00W) ;
- Limite Est : le méridien de la Horaine ;
- Limite Ouest : Le méridien des Héaux de Bréhat.

○ Le secteur 3 est délimité comme suit :

- Limite Nord : la limite des eaux territoriales ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Normandie ;
- Limite Est : le Méridien de la Tour des Hebihens ;
- Limite Ouest : le méridien 02°47.00 W ;
- Limite Sud : une ligne brisée joignant les points suivants :
 - . Point de départ : point A (48°49',00 N - 02°47.00' W)
 - . Puis vers l'Est le point B (48° 49', 00 N - 02° 40' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le Point C (48° 46', 50 N - 02° 40' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point D (48° 46', 50 N - 02° 35' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point E (48° 45', 00 N - 02° 35' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point F (48° 45', 00 N - 02° 25' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point G (48° 43', 50 N - 02° 25' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point H (48° 43', 50 N - 02° 19' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point I (Pointe du CAP FREHEL)
 - . Puis vers l'Est la limite de basse mer jusqu'au Méridien de la Tour des Hebihens

○ Le secteur 4 est délimité comme suit : périmètre compris entre le méridien de la tour de l'île des Hebihens à l'Est, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des zones de compétences des préfets des régions Bretagne et Normandie au Nord, la ligne de basse-mer au Sud et méridien des Héaux de Bréhat à l'Ouest, et à l'exception de l'emprise des secteurs 1, 2 et 3 définis précédemment.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

Un gisement principal situé au sein des limites présentées ci avant et à l'exclusion des gisements dit "du large", "du Nerput" et "de Perros-Guirec";

Au sein de ce gisement principal, un secteur spécifique correspondant aux zones infestées par les crépidules est défini annuellement par décision du président du CRPME de Bretagne. La définition de ce secteur a lieu une seule fois par an, en début de campagne, sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » du CDPME des Côtes-d'Armor.

2) ~~Un gisement secondaire dit **gisement du Nerput** situé à l'est du Méridien du Cap Fréhel et à l'ouest du méridien de la tour de l'Île des Hebihens et au Sud d'une ligne joignant la Pointe de la Latte et la Bouée de Banchenou ;~~

3) ~~Un gisement dit "**du large**" comprenant deux sous-secteurs :~~

~~un sous-secteur **EST** défini comme suit :~~

~~— Limite Nord : la limite des eaux territoriales ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Normandie ;~~

~~— Limite Est : le Méridien de la Tour des Hebihens ;~~

~~— Limite Ouest : le méridien 02°47.00 W ;~~

~~— Limite Sud : une ligne brisée joignant les points suivants :~~

~~————— Point de départ : point A (48°49',00N — 02°47.00' W)~~

~~Puis vers l'Est le point B (48° 49', 00 N — 02° 40' 00 W)~~

~~Puis vers le Sud le Point C (48° 46', 50 N — 02° 40' 00 W)~~

~~Puis vers l'Est le point D (48° 46', 50 N — 02° 35' 00 W)~~

~~Puis vers le Sud le point E (48° 45', 00 N — 02° 35' 00 W)~~

~~Puis vers l'Est le point F (48° 45', 00 N — 02° 25' 00 W)~~

~~Puis vers le Sud le point G (48° 43', 50 N — 02° 25' 00 W)~~

~~Puis vers l'Est le point H ————— (48° 43', 50 N — 02° 19' 00 W)~~

~~Puis vers le Sud le point I (Pointe du CAP FREHEL)~~

~~Puis une ligne reliant la Pointe du Fort La Latte à la Bouée de Banchenou~~

~~b— un sous-secteur **OUEST** défini comme suit :~~

~~— Limite Nord : la limite des eaux territoriales et/ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des régions Bretagne/Normandie ;~~

~~— Limite Sud : la ligne brisée passant par : le parallèle de la Croix, la Croix, le Phare du Paon, la Horaine (48°53'05 N — 02°55'00 W) ;~~

~~— Limite Est : le méridien de la Horaine ;~~

~~— Limite Ouest : le méridien des Héaux de Bréhat.~~

4) Le Gisement classé de coquilles Saint Jacques de **Perros Guirec** défini comme suit :

A l'est : le méridien des Heaux de Bréhat ;

Au sud : la laisse-limite de basse mer ;

A l'ouest : le méridien 03°38,5' W ;

Au Nord : la limite des eaux territoriales.

Au sein de ce gisement classé est distingué le sous-gisement dit de la **Baie de Lannion** défini comme suit :

Au Nord : la ligne brisée entre les 4 points de coordonnées (WGS84) :

A -3,6409799 48,8112841

B -3,6029811 48,8302876

C -3,5462495 48,8469086

D (grève blanche/Trégastel) -3,5257861 48,8303089

— A : 3°38,458794' O / 48°48,677046' N

— B : 3°36,178866' O / 48°49,817256' N

— C : 3°32,774970' O / 48°50,814516' N

— D : 3°31,547166' O / 48°49,818534' N

A l'ouest : le méridien 03°38,5' W ;

A l'est et au sud : la laisse-limite de basse mer.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

Zone de fermeture de la pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement de Perros Guirec :

Il est défini une zone spéciale pour la conservation du maërl au sein de la zone Natura 2000 Côte de Granit Rose (FR5300009) sur l'emprise du banc de maërl de l'île Tomé (voir carte en annexe 2). La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur ce secteur du 1er janvier au 31 décembre.

Article 2 - Option plongée

2.1 Définition de l'option plongée

L'option plongée est définie comme la possibilité pour un titulaire de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor de pratiquer cette activité en plongée. Dans ce cadre, le détenteur de la licence et de l'option plongée reçoit des extraits de licence auxquels sont attachées les mêmes prérogatives et obligations que la licence principale et correspondant au nombre de marins qui répondent aux conditions particulières d'exercice de la pêche en plongée des coquilles Saint-Jacques embarqués sur ces navires.

Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le préfet de Région.

2.2 Périmètre du gisement autorisé à la pêche des Coquilles saint Jacques en plongée :

Seules les zones définies au préalable par décision du CRPME de Bretagne sur le gisement de Perros-Guirec et en zones « plongée » sur le gisement de la Baie de Saint Brieuc sont autorisées pour la pêche des coquilles Saint Jacques en plongée.

Article 3 - Organisation de la campagne

Le CRPME de Bretagne peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par départements d'immatriculation,
- une limitation du nombre d'autorisations de pêche en plongée (option plongée) et du nombre d'extraits d'autorisations de pêche en plongée,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones,
- des quotas de pêche globaux,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des modalités de rattrapage en cas de force majeure.

Le Président du CRPME [de Bretagne](#) après avis de la commission coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor et du président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME [de Bretagne](#), peut, par décision, fixer le calendrier, les horaires et les zones de pêche ainsi que les jours et conditions de rattrapage.

Article 4 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le CRPME de Bretagne

Pour bénéficier de la licence, le demandeur doit en faire la demande pour un navire actif au fichier de flotte communautaire et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour l'option pêche en plongée :

Le demandeur de la licence option plongée doit être propriétaire d'un navire support plongée (permis de navigation faisant foi) à son nom entre le premier et le dernier jour des dates de dépôt des formulaires de demande de licence fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne.

Pour chaque plongeur embarqué, le demandeur doit impérativement fournir avec la demande de la licence les autorisations administratives nécessaires à cette activité en plongée, ou *a minima* les accusés de réception de demande de ces autorisations aux autorités compétentes.

Il est instauré 3 extraits maximum par navire.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président du groupe de travail « Coquillages pêche embarquée » assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 5 de la présente délibération.

6) La licence spéciale ne peut être attribuée qu'au demandeur ayant acquitté le versement de la totalité de ses contributions dues au titre de la restitution de licence consécutive à une sanction administrative pour la campagne de pêche précédente.

Article 5 - Condition de renouvellement de la licence à titre dérogatoire

Pour les campagnes ultérieures, la licence dérogatoire telle que définie à l'article 4 de la présente délibération pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur et de puissance, tant que le navire demeurera immatriculé en catégorie pêche et sous réserve :

- d'avoir pratiqué la pêche, objet de la licence, au cours de l'année précédant la demande.
- de ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW).
- de ne pas changer de quartier d'immatriculation du navire
- de respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur.

Le maintien de la dérogation, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, est possible y compris en cas de changement d'armateur.

Article 6 - Dépôt du dossier de demande de licence

Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire.

La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM [de Bretagne](#) et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 7 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM [de Bretagne](#), assisté des [CDPMEM Comité Départementaux des Pêches Maritimes et Élevages Marins \(ci-après CDPMEM\)](#) concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration de la Délégation à la Mer et au Littoral ([ci-après dénommée DML](#)) attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence en ce qui concerne les obligations de déclarations statistiques de captures.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM [de Bretagne](#) avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM [de Bretagne](#) après avis du président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences disponibles.

Article 8 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM [de Bretagne](#). Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction administrative prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM [de Bretagne](#) servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM [de Bretagne](#), la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par le groupe de travail « coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM [de Bretagne](#) et approuvées par le [\(son ?\) Conseil](#).

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM [de Bretagne](#) peut passer protocole avec le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 9 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives. Il doit également être en mesure de présenter sur demande à la DML les justificatifs de vente et de pesée.

En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis au CDPMEM des Côtes d'Armor.

Les navires vendant entièrement leur production et uniquement dans des halles à marée sont dispensés de leur transmission auprès du CDPMEM des Côtes d'Armor sous réserve d'en informer leur CDPMEM d'appartenance.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

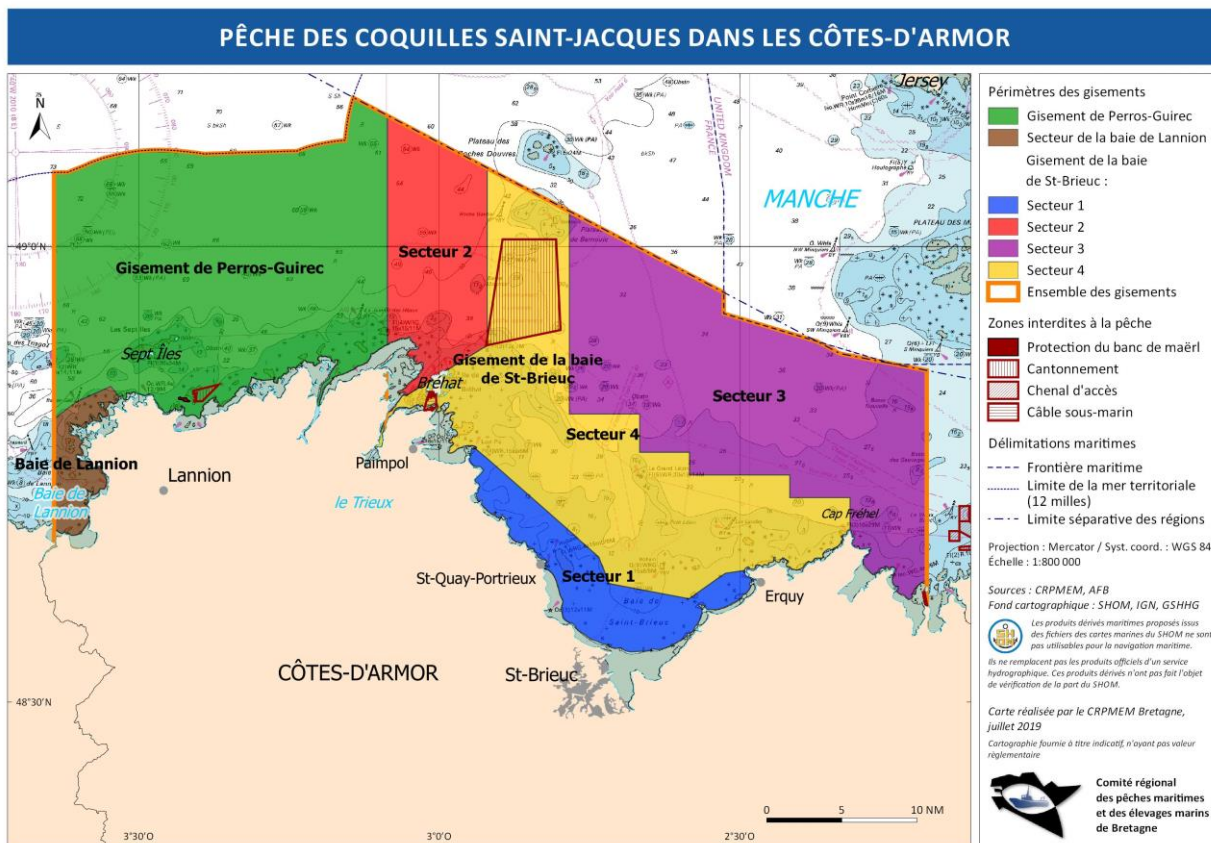
Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 11 - dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2018-~~010-055~~ « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR A » du ~~30 mars~~21 septembre 2018.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

Cartographie des différents gisements de coquilles Saint-Jacques dans les Cotes d'Armor



Zone d'interdiction de pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur le secteur de Perros Guirec

